



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n°	UNDT/NY/2021/017
Jugement n°	UNDT/2021/153
Date :	14 décembre 2021
Original :	Anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffière : M^{me} Nerea Suero Fontecha

MINZER

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Cristián Gimenez Corte

Conseils du défendeur :
Alan Gutman, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU
Clémentine Foizel, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant, un ancien membre du personnel de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (« CEPALC »), conteste la décision portant rejet de sa demande de réaffectation.
2. En réponse, le défendeur affirme que la décision est sans objet, car le requérant a quitté l'Organisation le 19 août 2021 pour des raisons médicales, après avoir pris un congé ininterrompu pour raisons de santé à compter du 21 février 2020.
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal rejette la requête, qui est sans objet.

Rappel des faits et de la procédure

4. Le requérant a été mis en congé de maladie le 20 février 2020.
5. Le 29 octobre 2020, l'Administration a rejeté la demande qu'avait présentée le requérant aux fins de se voir désigner un nouveau supérieur hiérarchique après avoir déposé une plainte pour faute concernant son premier notateur.
6. Le 19 août 2021, le requérant a quitté l'Organisation pour des raisons de santé.

Examen

7. Le Tribunal note que dans la section IX de la demande, sous le titre « Quelles réparations demandez-vous ? », le requérant déclare (souligné dans l'original) ce qui suit :

... [...] [le requérant] prie le Tribunal d'annuler la décision prise par [l'Administration] de ne pas le transférer dans un autre groupe et sous la supervision d'un autre supérieur hiérarchique » [...].

... Comme le Tribunal le notera, à ce stade du conflit, il serait impossible pour les parties concernées de travailler ensemble ; un simple transfert ou un changement de premier notateur serait donc bénéfique non seulement pour [le requérant], mais aussi pour son supérieur hiérarchique, et en dernière analyse pour l'Organisation dans son ensemble.

8. Par conséquent, la seule réparation demandée par le requérant est l'annulation de la décision administrative de ne pas le réaffecter, qu'il conteste.

9. Le Tribunal rappelle que le Tribunal d'appel, au paragraphe 44 de l'arrêt *Kallon* (2017-UNAT-742), a fait les observations ci-après sur la question du défaut d'objet :

... Une requête est sans objet lorsqu'aucune réparation n'aurait d'effet concret parce qu'elle serait purement théorique ou que des événements ultérieurs auraient privé de toute portée pratique le règlement proposé du différend. La question ne relèverait ainsi plus du droit, étant donné qu'il n'y aurait plus de controverse réelle entre les parties ni aucune possibilité de prononcer une décision ayant un effet réel. Cette théorie du défaut d'objet a pour corollaire logique le refus des tribunaux de donner suite à des demandes d'avis consultatifs ou spéculatifs. De la même façon que le plaideur ne peut pas porter devant le juge une controverse déjà tranchée (*res judicata*), il ne peut pas non plus poursuivre une affaire lorsque la controverse disparaît pendant le déroulement de l'instance. Il s'ensuit que, lorsqu'une question est résolue avant le jugement, l'économie judiciaire commande que le tribunal renonce à se prononcer.

10. Le Tribunal d'appel a en outre statué que le Tribunal ne pouvait accorder des réparations que le requérant n'avait pas demandées (voir *Debebe* 2013-UNAT-288, par. 21).

11. Le requérant en l'espèce ayant quitté l'Organisation, il ne peut plus être réaffecté, comme il le demande. En conséquence, conformément à la jurisprudence établie par le Tribunal d'appel dans l'affaire *Kallon*, la requête est sans objet, puisque la réparation demandée n'aurait aucun effet concret.

Conclusion

12. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda

Ainsi jugé le 14^e décembre 2021

Enregistré au Greffe le 14^e décembre 2021

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York